



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté autorisant la reprise par l'EARL DOCHY-THOMA de  
l'établissement d'élevage bovin exploité par EARL FONTAINE  
sur la commune de Berlancourt**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la demande présentée le 20 décembre 2018 par l'EARL DOCHY-THOMA en vue la reprise de l'activité d'élevage bovin exercée par EARL FONTAINE sur la commune de Berlancourt ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu l'avis du service de l'eau, de l'environnement et de la forêt de la direction départementale des Territoires du 28 janvier 2019 ;

Vu le rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 30 octobre 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29 mars 2019 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 29 avril 2019 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L512-12 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

**ARRETE**

**Article 1 :** Sous réserve des droits des tiers, est délivré le présent arrêté relatif à la régularisation de la situation administrative de l'EARL DOCHY-THOMA à Berlancourt.

**Article 2 :** Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement s'appliquent à l'établissement de l'EARL DOCHY-THOMA.

L'établissement relève de la Rubrique 2101-1c relative aux établissements d'élevage, vente, transit, etc. de bovins à l'engraissement lorsque le nombre d'animaux en présence simultanée est compris entre 50 et 400 animaux.

La capacité maximale de l'élevage est de :

- 60 bovins à l'engraissement ;
- 40 vaches allaitantes ;

**Article 3 :** Font l'objet de la présente dérogation :

- l'aire paillée bovins n°1 située à 14 m, 38 m, 40, 41 m et 48 m de 5 habitations occupées par des tiers et à 43 m la zone U du PLU ;
- l'aire paillée bovins n°2 située à 8 m, 35 m, 40 m et 41 m de 4 habitations occupées par des tiers et à 36 m de la zone U du PLU ;
- le silo situé à 22 m, 24 m, 25 m, 48 m, 55 m, 56 m, 70 m, 71 m, 72 m, 76 m et 81 m de 11 habitations occupées par des tiers et à 20 m de la zone U du PLU.

•

**Article 4 :** Les mesures compensatoires :

- les litières ne sont pas curées les samedis, dimanches et jours fériés ;
- pas d'épandage les samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 5 :** L'épandage sera pratiqué à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan d'épandage joint à la déclaration.

Le plan d'épandage représente une superficie de 140,63 ha pour les fumiers.

**Article 6 :** Les dépôts en champs devront respecter les prescriptions ci après:

Lors de la construction du dépôt sur la parcelle d'épandage, le fumier compact pailleux doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche.

Ces dépôts sont interdits :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente.

Ces dépôts sont interdits dans les zones inondables y compris par la remontée de la nappe phréatique, dans les zones d'infiltration préférentielles. En cas de dépôt sur sol filtrant, il est nécessaire de le réaliser sur un lit végétal à fort pouvoir absorbant.

Les zones de dépôt doivent être proches des parcelles qui recevront le fumier et leur emplacement doit être modifié chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans un délai de trois ans.

**Article 7 :** Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles.

**Article 8 :** L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

**Article 9 :** En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**Article 10 :** Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Berlancourt pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Berlancourt fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)) au recueil des actes administratifs ([www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA](http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA)) pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 11 :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Berlancourt, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur départemental de la Protection des Populations de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 17 JUIN 2019

Pour le préfet,  
et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Dominique LEPIDI

#### Destinataires

Société EARL DOCHY-THOMA

Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Berlancourt

Monsieur le Directeur départemental de la Protection des Populations de l'Oise

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement

(s/c Monsieur le Directeur départemental de la Protection des Populations de l'Oise)

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours